

EXERCICE 2017

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE FRANCOIS-RABELAIS DE TOURS

Séance du 25 septembre 2017

DELIBERATION n°2017-58

Le conseil d'administration s'est réuni le 25 septembre 2017 en séance plénière, sur convocation du président de l'université, adressée le vendredi 15 septembre 2017.

Vu le Code de l'éducation,  
Vu les statuts de l'Université,

Point de l'ordre du jour :

5.3. Modification des statuts des composantes.

Exposé de la décision :

Il s'agit ici de mettre en conformité les statuts des composantes avec les modifications règlementaires récentes, notamment les dispositions des décrets n°2013-756 du 19 août 2013 et n°2014-336 du 13 mars 2014 relatives à la composition des conseils et à la participation des personnalités extérieures. Les statuts de trois composantes sont soumis au vote du conseil de ce jour, les statuts des sept autres composantes feront l'objet d'un examen à une prochaine séance.

Proposition de décision soumise au conseil :

- Modification des statuts des UFR lettres et langues, médecine et de l'Ecole polytechnique universitaire.

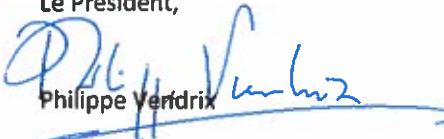
Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve la présente décision, comme suit :

Nombre de membres constituant le conseil :	37
Quorum :	19
Nombre de membres participant à la délibération :	28
Abstentions :	0
Votes exprimés :	28
Pour :	28
Contre :	0

Pièce jointe :

- Statuts des composantes.

Fait à Tours, le 28 SEP. 2017  
Le Président,

  
Philippe Verdrix

Classée au registre des délibérations du conseil d'administration, consultable au secrétariat de la direction des affaires juridiques

Délibération publiée sur le site internet de l'université le :

02 OCT. 2017

Transmise au recteur le :

02 OCT. 2017

Article 2 : structures

La mission pédagogique de l'UFR s'exerce à travers les enseignements dispensés dans des départements et/ou des filières. Elle s'appuie sur le travail de recherche effectué par les enseignants-chercheurs et implique une collaboration étroite entre les différents départements de l'UFR et des autres UFR de l'Université, ainsi qu'avec les équipes de recherche. Elle suppose aussi des échanges et des accords de coopération avec des universités françaises et étrangères.

Le nombre, la dénomination et la nature des départements et/ou filières sont précisés en annexe.

Les départements et/ou filières sont des organes de réflexion concourant à l'exécution des missions pédagogiques de l'UFR, qui ont en particulier pour rôle :

- d'élaborer les maquettes pédagogiques dans les domaines relevant de leur ressort et de proposer au Conseil d'UFR d'éventuelles modifications à leur offre de formation.
- de confectionner les emplois du temps
- d'organiser la répartition des cours entre les enseignants
- de contribuer, à leur niveau, à la définition de la politique de recrutement

Les départements et/ou filières sont gérés par un conseil et dirigés par un directeur élu et responsable devant celui-ci.

Ce conseil est composé des enseignants nommés à l'Université et affectés dans l'UFR, d'étudiants et de personnels IATOS. Nul ne peut voter dans plus de deux conseils.

Le directeur du département est élu pour un an à bulletin secret à la majorité des votants. Il est rééligible. Le conseil de département et/ou de filière est convoqué par le directeur de département et/ou de filière. Il se réunit au moins trois fois par an.

TITRE II - ORGANISATION*CHAPITRE I - LE CONSEIL d'UFR*

## Article 3

Conformément aux dispositions de la loi du 26 janvier 1984 modifiée sur l'Enseignement Supérieur (ou du Code de l'Éducation), l'UFR est administrée par un Conseil élu, et dirigée par un directeur élu par ce Conseil.

## Article 4 : Composition du Conseil d'UFR

Le Conseil de l'UFR est composé de 40 membres répartis de la façon suivante :

- |   |    |
|---|----|
| o Collège des professeurs et personnels assimilés :                         | 10 |
| o Collège des autres enseignants, des enseignants et personnels assimilés : | 10 |
| o Collège des usagers :   | 6  |
| o Collège des personnels IATOS :  | 6  |
| o Personnalités extérieures :   | 8  |

Article 2 : structures

La mission pédagogique de l'UFR s'exerce à travers les enseignements dispensés dans des départements et/ou des filières. Elle s'appuie sur le travail de recherche effectué par les enseignants-chercheurs et implique une collaboration étroite entre les différents départements de l'UFR et des autres UFR de l'Université, ainsi qu'avec les équipes de recherche. Elle suppose aussi des échanges et des accords de coopération avec des universités françaises et étrangères.

Le nombre, la dénomination et la nature des départements et/ou filières sont précisés en annexe.

Les départements et/ou filières sont des organes de réflexion concourant à l'exécution des missions pédagogiques de l'UFR, qui ont en particulier pour rôle :

- d'élaborer les maquettes pédagogiques dans les domaines relevant de leur ressort et de proposer au Conseil d'UFR d'éventuelles modifications à leur offre de formation.
- de confectionner les emplois du temps
- d'organiser la répartition des cours entre les enseignants
- de contribuer, à leur niveau, à la définition de la politique de recrutement

Les départements et/ou filières sont gérés par un conseil et dirigés par un directeur élu et responsable devant celui-ci.

Ce conseil est composé des enseignants nommés à l'Université et affectés dans l'UFR, d'étudiants et de personnels BIATSS. Nul ne peut voter dans plus de deux conseils.

Le directeur du département est élu pour un an à bulletin secret à la majorité des votants. Il est rééligible. Le conseil de département et/ou de filière est convoqué par le directeur de département et/ou de filière. Il se réunit au moins trois fois par an.

TITRE II - ORGANISATION*CHAPITRE I - LE CONSEIL d'UFR*

## Article 3

**Conformément aux dispositions du code de l'éducation**, l'UFR est administrée par un Conseil élu, et dirigée par un directeur élu par ce Conseil.

## Article 4 : Composition du Conseil d'UFR

Le Conseil de l'UFR est composé de 40 membres répartis de la façon suivante :

- |   |    |
|---|----|
| o Collège des professeurs et personnels assimilés :                         | 10 |
| o Collège des autres enseignants, des enseignants et personnels assimilés : | 10 |
| o Collège des usagers :   | 6  |
| o Collège des personnels BIATSS :   | 6  |
| o Personnalités extérieures :   | 8  |

**Lors des élections, chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.**

Les responsables de département ou de filières ainsi que les directeurs-adjoints participent aux réunions du Conseil avec voix consultative.

Le Conseil peut inviter d'autres personnes pour des questions relevant de leur compétence.

Le responsable administratif de l'UFR assiste aux réunions du Conseil et rédige le relevé de conclusions.

Les sièges réservés aux personnalités extérieures sont ainsi répartis :

a-personnalités désignées par les collectivités territoriales : 3 sièges

b-personnalités représentant le monde économique, social ou culturel : 4 sièges

c-personnalité désignée par le Conseil à titre personnel : 1 siège

Les personnalités extérieures sont désignées dans les conditions définies par les textes en vigueur. La durée de leur mandat est fixée à quatre ans. La personnalité siégeant à titre personnel est désignée par les membres élus du Conseil sur proposition du Directeur.

Le renouvellement des mandats des membres du Conseil, en dehors des personnalités extérieures, intervient tous les quatre ans, sauf pour les représentants étudiants dont le mandat est de deux ans.

#### Article 5: Elections au Conseil d'UFR

La composition des listes électorales, les modalités et l'organisation du scrutin, telles que définies par les textes en vigueur relatifs aux élections universitaires, sont précisées en annexe.

Les **directeurs** de département **et** de filière ainsi que les directeurs-adjoints participent aux réunions du Conseil avec voix consultative.

Le Conseil peut inviter d'autres personnes pour des questions relevant de leur compétence.

Le responsable administratif de l'UFR assiste aux réunions du Conseil et rédige le relevé de conclusions.

Les **sièges réservés aux personnalités extérieures sont ainsi répartis :**

- **Représentants de collectivités territoriales, des activités économiques, et, notamment, des organisations syndicales d'employeurs et de salariés, ainsi que des organismes du secteur de l'économie sociale, des associations scientifiques et culturelles, des grands services publics et, éventuellement, des enseignements du premier et du second degré :** **7**
  - 1 représentant de la ville de Tours
  - 1 représentant du Conseil Général d'Indre et Loire
  - 1 représentant du Conseil Régional d'Indre et Loire
  - 1 représentant de la Maison de l'Europe
  - 1 représentant de Europe Val de Loire
  - 1 représentant de la chambre de commerce et d'industrie d'Indre et Loire
  - 1 représentant d'une institution culturelle
  
- **Personnalité désignée par le Conseil à titre personnel :** **1**

Les personnalités extérieures sont désignées dans les conditions définies par les textes en vigueur. La durée de leur mandat est fixée à quatre ans. La personnalité siégeant à titre personnel est désignée par les membres élus du Conseil sur proposition du Directeur.

Le renouvellement des mandats des membres du Conseil, en dehors des personnalités extérieures, intervient tous les quatre ans, sauf pour les représentants étudiants dont le mandat est de deux ans.

#### Article 5: Elections au Conseil d'UFR

La composition des listes électorales, les modalités et l'organisation du scrutin, telles que définies par les textes en vigueur relatifs aux élections universitaires, sont précisées en annexe.

STATUTS  
DE LA  
FACULTÉ DE MÉDECINE DE TOURS

## PRE INSTITUTIONNEL, MISSIONS et MOYENS

### ARTICLE 1

ormation et de Recherche de Médecine, créée par stériel du 8 novembre 1985, est une composante de rançois-Rabelais de Tours.

on de la convention conclue dans les conditions § 5 de l'article 32 de la loi du 26 janvier 1984, it aux dispositions de l'ordonnance du 30 décembre nue en vigueur par l'article 68 de la loi précitée, ormation et de Recherche de Médecine est partie du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours.

on a pour objet de déterminer la structure et les fonctionnement du C.H.R.U.

ement de l'U.F.R. est régi par les présents statuts e de cette convention, dans le respect des lois et ministériels en vigueur, nonobstant toute autre

### ARTICLE 2

d la dénomination de : FACULTÉ DE MÉDECINE

ination est exclusive de toute autre à l'intérieur du i l'égard des tiers.

prend la dénomination de Doyen.

### ARTICLE 3

pour missions :

rrer toutes formes d'enseignements des Sciences :ales par l'organisation de la formation initiale et ue.

velopper et de valoriser les résultats de la recherche ifique en liaison avec les autres composantes de ersité ainsi qu'avec tout organisme public et privé iment avec les grands organismes nationaux. rticiper aux actions de coopération internationale.

### ARTICLE 4

i s'inscrivent notamment dans le cadre défini ci-

é, conformément ~~aux 6 et 7èmes 5 de l'article 32 de janvier 1984~~, dispose de l'autonomie pédagogique pour i des enseignements et du contrôle des connaissances 3<sup>ème</sup> cycles des études médicales, sous réserve de du Président de l'Université.

e en œuvre de la réforme des études médicales ar la loi du 23 Décembre 1982, la scolarité est njointement avec les autres Facultés de l'interrégion entre Hospitalier Régional de Tours, les Hôpitaux la Région Centre, la profession et les structures es relevant du ~~Ministère de la Solidarité, de la Santé otection Sociale en particulier~~ dans le cadre des régionales, interrégionales et nationales, dont le

Code de l'Éducation

Ministère des Solidarités et de la Santé

x de stages non hospitaliers concourant à la formation généraliste,

ices administratifs,

sonnels hospitalo-universitaires dont les emplois Université sont directement affectés à la Faculté par compétents,

sonnels médicaux non hospitaliers concourant à nt et à la formation pratique du médecin généraliste,

sonnels administratifs, techniques, ouvriers et de niversité affectés par l'Université François Rabelais.

rens financiers mis à sa disposition par l'État, les le recherche, l'Université, et toute ressource propre ' contrats publics ou privés, dons et legs.

## 5 ORGANES DIRECTEURS

### LE CONSEIL DE FACULTÉ

#### SECTION I : Composition et Élections

##### ARTICLE 6

est administrée par un Conseil comportant au total 40 it :

mbres élus,  
sonnalités extérieures.

es sièges des membres élus :

ge A : professeurs et assimilés, 9 sièges

ge B : autres enseignants et assimilés, 7 sièges

~~÷ autres Enseignants hors chargés d'enseignement, 5~~

~~÷ Chargés d'enseignement, 2 sièges~~

ge P : praticiens hospitaliers, responsables de service,  
es

ge étudiants : 12 sièges

~~÷ 1<sup>er</sup> cycle, formations paramédicales & 2<sup>ème</sup> cycle, 9~~

~~÷ 3<sup>ème</sup> cycle, 3 sièges~~

ège des personnels **IATOS** : 2 sièges

##### ARTICLE 7 : les personnalités extérieures : 8

;

~~lités extérieures sont désignées, dans les conditions ÷ décret n° 85-28 du 7 Janvier 1985 modifié par le -882 du 19 Août 1988, pour une durée de quatre ans.~~

~~lités siégeant à titre personnel sont désignées par les s du Conseil.~~

des trois cycles soit représentée. Leur mandat e

## ARTICLE 9

Modalités d'élections :

- Conformément ~~à l'article 38 de la loi du 26~~ la durée du mandat des membres élus du Conseil quatre ans, sauf pour les représentants étudiants doit être de deux ans.

**- En vertu des articles L. 719-1 et D. 719-22 de l'éducation, chaque liste de candidats est alternativement d'un candidat de chaque sexe.**

- L'élection s'effectue pour l'ensemble des postes par scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle sans panachage. Les listes peuvent être incomplètes, elles sont rangées par ordre préférentiel.

- Pour l'élection des représentants des suppléants est élu avec chaque membre titulaire une liste qui comprend un nombre de candidats au maximum égal au nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir. Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir.

- Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur la liste électorale. Les conditions d'exercice du droit de vote et du droit d'éligibilité sont fixées par ~~la loi du 26 Janvier 1985 et le décret du 18 Janvier 1985 modifié par le décret du 19~~

## ARTICLE 10 - Composition des collèges

Les Collèges électoraux sont composés conformément aux dispositions ~~de l'article 3 du décret du 18 Janvier 1985~~

### 1 - Personnels enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs

**Collège A : Collège des professeurs et personnels enseignants et chercheurs.**

Ce collège comprend les catégories suivantes :

- Professeurs des universités-praticiens titulaires et associés,
- Chercheurs du niveau de directeurs de recherche

**Collège B : Collège des autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés : 7 sièges.**

~~Ce collège comprend les personnels qui ne sont pas mentionnés ci-dessus et est subdivisé en deux sous-collèges :~~

~~Le premier sous-collège des autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés hors chargés d'enseignement :~~

~~Ce sous-collège comprend notamment :~~

- Les enseignants chercheurs qui ne sont pas pr

Expression des sous-collèges

Expression des sous-collèges

Personnalités extérieures sont désignées, dans les conditions prévues par le Code de l'Éducation, pour une durée de quatre ans.

Elles sont réparties ainsi qu'il suit :

Personnalités extérieures représentant :

○ Les collectivités territoriales :

- Ville : 1
- Département : 1

Au Code de l'Education

Ce collège comprend les praticiens hospitaliers resp services où une formation pratique est dispensée a des 2<sup>nd</sup> et 3<sup>ème</sup> cycles des études médicales et sous r en fassent la demande,

**2 - Collège des usagers (12 sièges) :** Ce collège c étudiants régulièrement inscrits dans l'établissement **et 3<sup>ème</sup> cycles ainsi que les étudiants en paramédicales.**

Il comprend également les personnes bénéficiant de continue et les auditeurs.

*Ce collège est subdivisé en deux sous-collèges :*

~~— Le Sous-Collège des étudiants inscrits en prem formations paramédicales et des étudiants deuxième cycle,~~

~~— Le Sous-Collège des étudiants inscrits en troisi~~

**3 - Collège des personnels administratifs, technique et de service : 2 sièges**

Ce collège comprend les Personnels ingénieurs, ac techniques, ouvriers et de service exerçant leur a Faculté, ainsi que les membres des corps d'ing personnels techniques et d'administration de la rec réserve de ne pas être en disponibilité, en congé de l ou en congé postnatal.

Il comprend enfin les personnels administratifs et contractuels rémunérés sur le budget de la Faculté.

Seuls sont électeurs les personnels permanents stagiaires ou contractuels, **conformément aux disp l'article D719-15 du Code de l'Education.**

## ARTICLE 11

Organisation des scrutins

Le Conseil fixe la date et l'horaire des élections en li Présidence de l'Université et désigne une commissic chargée d'organiser l'information en vue des élections l'établissement des listes électorales, de recevoir l candidats, d'organiser les opérations de vote not désigner les bureaux de vote et de veiller au bon dér l'ensemble des opérations préélectorales et électora respect des compétences dévolues à la commission des opérations électorales instituée en application d du décret du 18 janvier 1985.

Les élections, ainsi que le dépouillement, se déroul locaux de la Faculté de Médecine au cours du 1<sup>er</sup> l'année universitaire.

Le Code de l'Education

Du Code de l'Education

pression des sous-collèges



la Faculté ; cette publicité tient lieu de convocation  
électorales.

pression des sous-collèges

# STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR

Version présentée au conseil plénier du 29 mai 2017

Version définitive votée au conseil du 11 sept. 2017

## A. STATUTS DE L'EPU

<p><b>TITRE PREMIER : MISSIONS - STRUCTURES.</b></p> <p><b>Article premier : Missions.</b></p> <p>L'École Polytechnique de l'Université (EPU) de Tours est une école interne de l'Université de Tours, créée par le décret n° 2002-964 du 2 juillet 2002 (J.O. n° 158 du 9 juillet 2002 page 11731).</p> <p>Elle a pour mission d'assurer et de développer l'enseignement supérieur et la recherche, notamment dans les domaines de l'aménagement de l'espace et urbanisme, de l'informatique, de l'électronique et de la mécanique par :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>. Les formations d'ingénieurs et de docteurs,</li><li>. Le développement de la recherche et de la technologie dans ses domaines de compétences, en liaison avec d'autres organismes de recherche et avec le monde professionnel,</li><li>. La valorisation et le transfert technologiques,</li><li>. La formation continue.</li></ul> <p>Elle doit prendre toute initiative tendant à améliorer ses enseignements, à faciliter et à développer les activités de recherche de ses membres. À cet effet, elle doit établir des relations avec les secteurs économiques correspondant à ses missions, développer et favoriser la coopération internationale.</p> <p><b>Article 2 : Structures.</b></p> <p>L'EPU est administrée par un Conseil et dirigée par un Directeur. Elle comporte en outre une commission de choix des enseignants.</p> <p>Elle est composée de services et de départements d'enseignement. Chaque Département est dirigé par un Responsable de Département.</p> <p>Des laboratoires de recherche et/ou des équipes de laboratoires de recherche, dûment reconnus, peuvent lui être confiés par l'Université de Tours, dans le cadre de sa politique de recherche. Ces laboratoires sont organisés et fonctionnent conformément aux directives du contrat d'établissement de l'Université de Tours.</p>	<p><b>TITRE PREMIER : MISSIONS - STRUCTURES.</b></p> <p><b>Article premier : Missions.</b></p> <p>L'École Polytechnique de l'Université (EPU) de Tours est une école interne de l'Université de Tours, créée par le décret n° 2002-964 du 2 juillet 2002 (J.O. n° 158 du 9 juillet 2002 page 11731).</p> <p>Elle a pour mission d'assurer et de développer l'enseignement supérieur et la recherche, notamment dans les domaines de l'aménagement de l'espace et urbanisme, de <b>l'environnement</b>, de l'informatique, <b>de l'informatique industrielle</b>, de l'électronique et de la mécanique par :</p> <p>Les formations d'ingénieurs et de docteurs,</p> <ul style="list-style-type: none"><li>. Le développement de la recherche et de la technologie dans ses domaines de compétences, en liaison avec d'autres organismes de recherche et avec <b>le monde socio-économique, local et régional</b></li><li>. La valorisation et le transfert technologiques,</li><li>. La formation continue.</li></ul> <p>Elle doit prendre toute initiative tendant à améliorer ses enseignements, à faciliter et à développer les activités de recherche de ses membres. À cet effet, elle doit établir des relations avec les secteurs économiques correspondant à ses missions, développer et favoriser la coopération internationale</p> <p><b>Article 2 : Structures.</b></p> <p>L'EPU est administrée par un Conseil et dirigée par un Directeur. Elle comporte en outre <b>un conseil restreint aux enseignants et enseignants chercheurs (et assimilés), un conseil d'orientation stratégique et pour chacune des spécialités, un conseil de perfectionnement</b></p> <p>Elle est composée de services et de départements d'enseignement. <b>Chaque département d'enseignement, dont la liste est arrêtée en Conseil, est dirigé par un responsable de département.</b></p> <p>Des laboratoires de recherche et/ou des équipes de laboratoires de recherche, dûment reconnus, peuvent lui être confiés par l'Université de Tours, dans le cadre de sa politique de recherche. Ces laboratoires sont organisés et fonctionnent conformément aux directives du contrat d'établissement de l'Université de Tours.</p> <p><b>Elle est Ecole co-fondatrice du réseau Polytech, structuré par une fondation : « Fondation partenariale Polytech » dont l'objectif est</b></p>
--	--

<p><b>TITRE II : LE CONSEIL DE L'ÉCOLE.</b></p> <p><b>Article 3 : Compétences.</b></p> <p>Le Conseil de l'EPU définit la politique générale de l'EPU :</p> <p>Il propose au Ministre de l'Éducation Nationale, pour nomination, un candidat aux fonctions de Directeur de l'EPU. Il élit son Président.</p> <p>Il définit le programme pédagogique et le programme de recherche de l'EPU, dans le cadre de la politique de l'Université de Tours et de la réglementation nationale en vigueur. Il arrête les modalités d'admission des élèves dans les formations relevant de l'EPU ainsi que les modalités de contrôle des connaissances dans ces formations.</p> <p>Il vote le budget de l'EPU et le propose à l'approbation du Conseil d'Administration de l'Université de Tours. Il donne son avis sur les contrats et conventions dont l'exécution concerne l'EPU. Il arrête et modifie le règlement interne de l'EPU.</p> <p>Il propose au Conseil d'Administration de l'Université de Tours les modifications aux statuts de l'EPU. Il définit les demandes de création d'emplois et l'utilisation des emplois vacants ou susceptibles de l'être. Il propose au Conseil d'Administration de l'Université de Tours la répartition des emplois.</p> <p>Réuni en formation restreinte, conformément aux modalités arrêtées à l'article 14 ci-après, il est consulté pour les questions individuelles relatives au recrutement et à la carrière du personnel de l'EPU relevant de l'Université</p> <p>Réuni en formation restreinte, il propose au Président de l'Université de Tours la répartition des services annuels d'enseignement, en s'assurant que tout enseignant chercheur affecté à l'EPU y effectue son service statutaire, sauf dérogation accordée par le Directeur de l'EPU.</p> <p><b>Article 4 : Composition.</b></p> <p>Le Conseil de l'EPU est composé de :</p> <p>19 représentants élus :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>6 représentants du collège des professeurs et assimilés,</li> <li>6 représentants du collège des autres enseignants et assimilés,</li> <li>3 représentants du personnel administratif, technique, ouvrier et de service.</li> <li>4 représentants des étudiants.</li> </ul> <p>17 personnalités extérieures :</p>	<p>de contribuer au rayonnement des écoles membres du réseau Polytech et plus généralement d'accompagner les écoles dans leurs missions, en cohérence avec les politiques définies par les universités d'appartenance</p> <p><b>TITRE II : LE CONSEIL DE L'ÉCOLE.</b></p> <p><b>Article 3 : Compétences.</b></p> <p>Le Conseil de l'EPU définit la politique générale de l'EPU :</p> <p>Il propose au Ministre de l'Éducation Nationale, pour nomination, un candidat aux fonctions de Directeur de l'EPU. Il élit son Président.</p> <p>Il définit le programme pédagogique et <b>ainsi que les modalités de contrôle des connaissances dans ses formations. Il en informe la CFVU.</b> Il définit les actions de recherche transversales dans le cadre de la politique de l'Université de Tours</p> <p>Il arrête les <b>objectifs de recrutement des élèves-ingénieurs et étudiants</b> dans les formations relevant de l'EPU.</p> <p>Il vote le budget de l'EPU et le propose à l'approbation du Conseil d'Administration de l'Université de Tours. Il donne son avis sur les contrats et conventions dont l'exécution concerne l'EPU. Il arrête et modifie le règlement <b>intérieur</b> de l'EPU.</p> <p>Il propose au Conseil d'Administration de l'Université de Tours les modifications aux statuts de l'EPU. Il définit les demandes de création d'emplois et l'utilisation des emplois vacants ou susceptibles de l'être. Il propose au Conseil d'Administration de l'Université de Tours la répartition des emplois.</p> <p><b>=&gt; Cf. Conseil restreint</b></p> <p><b>=&gt; Cf. Directeur</b></p> <p><b>Article 4 : Composition.</b></p> <p>Le Conseil de l'EPU est composé de <b>20 représentants élus et de 18 personnalités extérieures</b> répartis en deux grandes catégories de personnalités extérieures (Article L.719-3 du Code de l'éducation) :</p> <p><b>Les 20 représentants élus sont répartis de la façon suivante :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 6 représentants du collège des professeurs et assimilés</li> <li>• 6 représentants du collège des autres enseignants et assimilés</li> <li>• 4 représentants du personnel de bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniciens, de service et de santé (BIATSS)</li> <li>• 4 représentants des étudiants</li> </ul>
--	---

<p>1 représentant du Conseil Régional du Centre, 1 représentant du Conseil Général d'Indre et Loire, 1 représentant de la Communauté d'Agglomération " Tours Plus ", 1 représentant du Parc Naturel Régional Loire-Anjou-Touraine, 1 représentant du Mouvement des Entreprises de France, 1 représentant d'une organisation syndicale de salarié : CGT, 1 représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Touraine, 1 représentant de l'Union Tourangelle des Associations d'Ingénieurs, 1 représentant de l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Touraine (UIMM Touraine) Ecole Supérieure des Géomètres et Topographes (ESGT Le Mans) 3 anciens élèves proposés par leur association.</p> <p>4 représentants d'entreprises industrielles: ATOS, Hutchinson, IP2I, STMicroelectronics, 1 représentant d'un établissement d'enseignement supérieur</p> <p><b>Article 5 : Collèges électoraux.</b></p> <p>Les collèges électoraux sont définis conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.</p> <p><b>Article 6 : Durée et renouvellement des mandats.</b></p> <p>La durée du mandat des membres élus du Conseil de l'EPU est de 4 ans, à l'exception des représentants des élèves qui sont élus pour 2 ans.</p> <p>Les personnalités extérieures sont désignées pour une durée de 3 ans.</p> <p>Les membres du Conseil de l'EPU sont rééligibles ou renouvelables.</p>	<p>Les personnalités extérieures comprennent :</p> <p><b>1° D'une part</b>, des représentants de collectivités territoriales, des activités économiques, et notamment, des organisations syndicales d'employeurs et de salariés, ainsi que des organismes du secteur de l'économie sociale, des associations scientifiques et culturelles, des grands services publics et, éventuellement, des enseignements du premier et du second degrés</p> <p><b>Les 10</b> personnalités extérieures sont réparties de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>3 Représentants des collectivités territoriales :</b> 1 représentant du Conseil Régional du <b>Centre-Val de Loire</b> 1 représentant du <b>Conseil départemental</b> d'Indre et Loire 1 représentant de « <b>Tours Métropole Val de Loire</b> »</li> <li>• <b>4 Représentants des organisations syndicales d'employeurs et de salariés</b> 1 représentant du Mouvement des Entreprises de France (<b>MEDEF</b>) 1 représentant de l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Touraine (<b>UIMM Touraine</b>) 2 représentants d'une organisation syndicale de salariés : (<b>CGT et CFDT</b>)</li> <li>• <b>1 Représentant des associations scientifiques et culturelles</b> 1 représentant de l'Union Tourangelle des Associations d'Ingénieur (<b>UTAI</b>)</li> <li>• <b>2 Représentants des grands services publics</b> 1 représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Touraine (<b>CCI Touraine</b>) 1 représentant d'un établissement d'enseignement supérieur</li> </ul> <p><b>2° D'autre part</b>, des personnalités désignées par les conseils à « titre personnel" (D.719-43 du code de l'éducation).</p> <p><b>Les 8 personnalités désignées à titre personnel sont réparties de la façon suivante :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>5</b> représentants d'entreprises ou organismes professionnels, dans les domaines professionnels des spécialités de l'Ecole.</li> <li>• 3 anciens élèves-ingénieurs, membres de l'Association des Anciens et Ingénieurs de Polytech Tours (<b>AIPT</b>)</li> </ul> <p><b>Article 5 : Collèges électoraux.</b></p> <p>Les collèges électoraux sont définis conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.</p> <p><b>Article 6 : Durée et renouvellement des mandats.</b></p> <p>La durée du mandat des membres élus du Conseil de l'EPU est de 4 ans, à l'exception des représentants des élèves qui sont élus pour 2 ans. Les personnalités extérieures sont désignées pour une durée de 3 ans. Les membres du Conseil de l'EPU sont rééligibles ou renouvelables.</p> <p>Lorsqu'un membre du Conseil de l'EPU, élu selon un mode de scrutin prévoyant le panachage, perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou bien lorsque son siège devient vacant, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la</p>
--	--

<p>Lorsqu'un membre du Conseil de l'EPU, élu selon un mode de scrutin prévoyant le panachage, perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou bien lorsque son siège devient vacant, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste, non-élu, ayant obtenu le plus de voix. Si le panachage n'est pas autorisé, il est remplacé par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel en début d'année universitaire suivante.</p> <p><b>Article 7 : Elections.</b></p> <p>Sur proposition du Directeur de l'EPU, le Président de l'Université de Tours fixe la date des élections et convoque les collèges électoraux par voie d'arrêté.</p> <p>Le Directeur de l'École est chargé de l'exécution de cet arrêté.</p> <p>La Commission de contrôle des opérations électorales de l'Université de Tours exerce ses attributions dans les conditions définies par le décret n°85-59 modifié du 18 janvier 1985 relatif aux élections universitaires.</p> <p><b>Article 8 : Mode de scrutin</b></p> <p>Le dépôt de candidature est obligatoire. Les candidatures doivent être rédigées sur papier libre et déposées, au plus tard, 2 jours francs avant la date de l'élection, auprès du Directeur de l'EPU.</p> <p>Les membres du Conseil sont élus au scrutin de liste à un tour, sans panachage, à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste. Les scrutins sont secrets.</p> <p>Le vote par procuration est autorisé si le mandataire est inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Chaque mandataire ne peut disposer de plus de 2 mandats. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.</p> <p><b>Article 9 : Désignation des personnalités extérieures.</b></p> <p>Les personnalités extérieures sont désignées conformément au décret modifié n°85-28 du 7 janvier 1985.</p> <p>Les collectivités territoriales, institutions ou organismes visés à l'article 4 ci-dessus, désignent nommément la ou les personnes qui les représentent, ainsi que le ou les suppléants appelés à les remplacer en cas d'empêchement.</p> <p>Les représentants titulaires des collectivités territoriales doivent être membres de leurs organes délibérants.</p>	<p>même liste, non-élu, ayant obtenu le plus de voix. Si le panachage n'est pas autorisé, il est remplacé par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel en début d'année universitaire suivante.</p> <p><b>Article 7 : Elections.</b></p> <p>Sur proposition du Directeur de l'EPU, le Président de l'Université de Tours fixe la date des élections et convoque les collèges électoraux par voie d'arrêté.</p> <p>Le Directeur de l'École est chargé de l'exécution de cet arrêté.</p> <p>La Commission de contrôle des opérations électorales de l'Université de Tours exerce ses attributions dans les conditions définies par le décret n°85-59 modifié du 18 janvier 1985 relatif aux élections universitaires.</p> <p><b>Article 8 : Mode de scrutin et composition des listes</b></p> <p>Le dépôt des listes est obligatoire. <b>Chaque liste sera accompagnée des candidatures nominatives. Les listes et candidatures nominatives</b> doivent être rédigées sur papier libre et déposées, au plus tard, 2 jours francs avant la date de l'élection, auprès du Directeur de l'EPU.</p> <p><b>Les listes devront respecter la législation en vigueur en particulier en termes de parité dans la mesure où le corps électoral le permet.</b></p> <p>Les membres du Conseil sont élus au scrutin de liste à un tour, sans panachage, à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste. Les scrutins sont secrets.</p> <p>Le vote par procuration est autorisé si le mandataire est inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Chaque mandataire ne peut disposer de plus de 2 mandats. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.</p> <p><b>Article 9 : Désignation des personnalités extérieures.</b></p> <p>Les personnalités extérieures sont désignées conformément à l'Article D719-41 du code de l'éducation.</p> <p>Le respect de l'obligation d'assurer la parité entre les femmes et les hommes s'apprécie sur l'ensemble des personnalités extérieures siégeant au sein d'un même conseil. (Article D719-47-1)</p> <p><b>Les collectivités territoriales, institutions et organismes (Articles D719-41 à D719-47 conformément aux dispositions désignent nommément la ou les personnes qui les représentent ainsi que la ou les personnes de même sexe qui les remplacent en cas d'empêchement temporaire.</b></p> <p><b>Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont membres de leurs organes délibérants.</b></p> <p><b>Lorsqu'une personnalité extérieure perd la qualité au titre de</b></p>
---	---

<p><b>Article 10 : Le Président du Conseil de l'EPU.</b></p> <p>Le Président du Conseil est élu par le Conseil, à la majorité absolue des membres présents et représentés, parmi les personnalités extérieures, pour une durée de 3 ans renouvelable.</p> <p>Le Président contribue, avec les autres personnalités extérieures, à assurer la liaison de l'EPU avec les milieux socioprofessionnels.</p> <p><b>Article 11 : Sessions du Conseil.</b></p> <p>Le Conseil se réunit, sur convocation du Directeur, en séance ordinaire au moins deux fois par an ou en séance extraordinaire, sur un ordre du jour précis, à la demande d'un tiers au moins de ses membres ou du Président du Conseil de l'EPU.</p> <p>Les délais de convocation pour les séances ordinaires sont d'au moins 10 jours. Dans le cas des séances extraordinaires, les délais précités ne sont pas obligatoires.</p> <p>L'inscription à l'ordre du jour de toute question peut être demandée par écrit au Directeur, par 5 membres au moins du Conseil et 7 jours au moins avant la réunion du Conseil. Les modifications éventuelles à l'ordre du jour sont communiquées à chaque membre du Conseil au moins 3 jours avant la réunion.</p> <p>Les séances du Conseil ne sont pas publiques. Le Conseil peut, pour étudier un problème, s'adjoindre toute personne jugée compétente, avec voix consultative.</p> <p>Les délibérations du Conseil ne sont valables que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Nul membre du Conseil ne peut être porteur de plus de 2 procurations.</p> <p>Sauf dispositions légales ou réglementaires contraires, les décisions du Conseil sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.</p> <p>Un compte-rendu des décisions du Conseil est établi par un membre de ce Conseil ou de l'administration de l'EPU. Approuvé par le Président du Conseil, il est diffusé à chaque membre du Conseil et affiché.</p>	<p>laquelle elle avait été désignée, ou cesse définitivement de siéger pour quelque cause que ce soit, un représentant du même sexe est désigné pour la durée du mandat restant à courir.</p> <p>S'agissant des personnalités désignées par le conseil à titre personnel, le président du conseil, sur proposition du directeur soumet à l'approbation des membres du conseil, le nom des titulaires et de leurs suppléants</p> <p>La liste des personnalités désignées à titre personnel peut être révisée par le conseil, sur proposition du président.</p> <p><b>Article 10 : Le Président du Conseil de l'EPU.</b></p> <p>Le Président du Conseil est élu par le Conseil, à la majorité absolue des membres présents et représentés, parmi les personnalités extérieures, pour une durée de 3 ans renouvelable.</p> <p>Le Président contribue, avec les autres personnalités extérieures, à assurer la liaison de l'EPU avec les milieux socioprofessionnels.</p> <p><b>Article 11 : Sessions du Conseil.</b></p> <p>Le Conseil se réunit, sur convocation du Directeur, en séance ordinaire au moins deux fois par an ou en séance extraordinaire, sur un ordre du jour précis, à la demande d'un tiers au moins de ses membres ou du Président du Conseil de l'EPU.</p> <p>Les délais de convocation pour les séances ordinaires sont d'au moins 10 jours. Dans le cas des séances extraordinaires, les délais précités ne sont pas obligatoires.</p> <p>L'inscription à l'ordre du jour de toute question peut être demandée par écrit au Directeur, par 5 membres au moins du Conseil et 7 jours au moins avant la réunion du Conseil. Les modifications éventuelles à l'ordre du jour sont communiquées à chaque membre du Conseil au moins 3 jours avant la réunion.</p> <p>Les séances du Conseil ne sont pas publiques. Le Conseil peut, pour étudier un problème, s'adjoindre toute personne jugée compétente, avec voix consultative.</p> <p>Les délibérations du Conseil ne sont valables que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Nul membre du Conseil ne peut être porteur de plus de 2 procurations.</p> <p>Sauf dispositions légales ou réglementaires contraires, les décisions du Conseil sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.</p> <p>Un compte-rendu des décisions du Conseil est établi par un membre de ce Conseil ou de l'administration de l'EPU. Approuvé par le Président du Conseil, il est diffusé à chaque membre du Conseil et affiché.</p>
---	---

<p><b>TITRE III : LE DIRECTEUR.</b></p> <p><b>Article 12 : Désignation.</b></p> <p>Le Directeur de l'EPU est nommé par le Ministre de l'Éducation Nationale, sur proposition du Conseil de l'EPU acquise à la majorité absolue des membres en exercice de celui-ci. Son mandat est de 5 ans, renouvelable une fois. Le Directeur est assisté d'un ou de plusieurs Directeurs adjoints.</p> <p>Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec celles de Responsable de Département.</p> <p><b>Article 13 : Compétences.</b></p> <p>Le Directeur assure, dans le cadre des orientations définies par le Conseil, la direction et la gestion de l'EPU. En accord avec le Président du Conseil de l'EPU, il convoque le Conseil et arrête l'ordre du jour des réunions. Il prépare les délibérations du Conseil de l'EPU et en assure l'exécution.</p> <p>Il assure la direction des services et la coordination des différents organes de l'EPU.</p> <p>Il propose à l'agrément du Conseil de l'EPU les noms des responsables des services de l'EPU. Il communique, chaque année, au Conseil la liste des responsables au sein des départements de l'EPU et des structures de recherche hébergées par l'EPU, ainsi que les organigrammes.</p> <p>Il est de droit ordonnateur secondaire du budget de l'Université de Tours pour l'exécution du budget propre de l'EPU, qu'il propose au Conseil.</p> <p>Il propose au Président de l'Université de Tours les noms des membres des jurys appelés à siéger à l'EPU.</p> <p>Il a autorité sur l'ensemble du personnel de l'EPU. Aucune affectation ne peut y être prononcée, s'il émet un avis défavorable motivé.</p> <p>Il recrute les enseignants vacataires sur proposition du Conseil de l'EPU en formation restreinte aux enseignants, conformément à la procédure définie à l'article 14 des présents statuts.</p>	<p><b>TITRE III : LE DIRECTEUR.</b></p> <p><b>Article 12 : Désignation.</b></p> <p>Le Directeur de l'EPU est nommé par le Ministre du ministère compétent, sur proposition du Conseil de l'EPU acquise à la majorité absolue des membres en exercice de celui-ci. Son mandat est de 5 ans, renouvelable une fois.</p> <p>Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec celles de Responsable de Département.</p> <p>Le Directeur est assisté d'un ou de plusieurs Directeurs adjoints <b>et de chargés de missions. Les directeurs adjoints présentent annuellement, en conseil, un bilan de leurs actions.</b></p> <p><b>Article 13 : Compétences.</b></p> <p>Le Directeur assure, dans le cadre des orientations définies par le Conseil, la direction et la gestion de l'EPU. En accord avec le Président du Conseil de l'EPU, il convoque le Conseil et arrête l'ordre du jour des réunions. Il prépare les délibérations du Conseil de l'EPU et en assure l'exécution.</p> <p>Il est de droit ordonnateur secondaire du budget de l'Université de Tours pour l'exécution du budget propre de l'EPU, qu'il propose au Conseil.</p> <p>Il propose au Président de l'Université de Tours les noms des membres des jurys appelés à siéger à l'EPU.</p> <p><b>Il propose au Président de l'Université de Tours la répartition des services annuels d'enseignement, en s'assurant que tout enseignant chercheur affecté à l'EPU y effectue son service statutaire, sauf dérogation accordée par le Directeur de l'EPU.</b></p> <p><b>Il propose à l'agrément du Conseil de l'EPU les noms des responsables des départements.</b> Il communique, chaque année, au Conseil la liste des responsables au sein des départements de l'EPU et des structures de recherche hébergées par l'EPU, ainsi que <b>l'organisation des services et leurs responsables (organigramme de l'EPU).</b></p> <p>Il a autorité sur l'ensemble du personnel de l'EPU. Aucune affectation ne peut y être prononcée, s'il émet un avis défavorable motivé.</p> <p>Il recrute les enseignants vacataires sur proposition du Conseil de l'EPU en formation restreinte aux enseignants, conformément à la procédure définie à l'article 14 des présents statuts.</p>
<p><b>TITRE IV : COMMISSION DE CHOIX DES ENSEIGNANTS.</b></p> <p><b>Article 14 : Rôle et fonctionnement.</b></p> <p>Le choix des enseignants chercheurs et des enseignants de l'EPU est soumis à la procédure en vigueur dans l'Université de Tours. ;</p> <p>La Commission de choix des enseignants est constituée du Conseil de l'EPU, siégeant en formation restreinte aux</p>	<p><b>TITRE IV : CONSEIL RESTREINT AUX ENSEIGNANTS CHERCHEURS ET ASSIMILES</b></p> <p><b>Article 14 : Rôle et fonctionnement.</b></p> <p><b>Le Conseil restreint</b> est constitué du Conseil de l'EPU, siégeant en formation restreinte aux enseignants chercheurs et assimilés.</p>

<p>enseignants chercheurs et assimilés, de rang au moins égal à celui de l'emploi à pourvoir.</p> <p>Les délibérations de la Commission ne sont valables que si est présente ou représentée la moitié au moins des membres compétents pour délibérer. Nul membre de la Commission ne peut être porteur de plus de 2 procurations.</p> <p>La Commission de choix des enseignants est présidée par l'enseignant chercheur ou assimilé le plus ancien dans le grade le plus élevé.</p>	<p>Les délibérations <b>du Conseil</b> ne sont valables que si est présente ou représentée la moitié au moins des membres compétents pour délibérer. Nul membre <b>du conseil</b> ne peut être porteur de plus de 2 procurations.</p> <p>le <b>conseil restreint</b> est présidé par l'enseignant chercheur ou assimilé le plus ancien dans le grade le plus élevé.</p> <p><b>il est consulté pour les questions individuelles relatives au recrutement et à la carrière du corps enseignant en poste à l'EPU.</b></p> <p><b>S'agissant du recrutement des enseignants chercheurs, le conseil restreint propose la moitié des membres du comité de sélection en concertation avec la commission scientifique disciplinaire paritaire. Il siège en formation restreinte aux enseignants chercheurs et assimilés, de rang au moins égal à celui de l'emploi à pourvoir.</b></p> <p><b>Il se prononce sur les classements établis par les commissions ad hoc avant transmission aux instances de l'université.</b></p> <p><b>TITRE V : CONSEIL D'ORIENTATION STRATEGIQUE ET CONSEILS DE PERFECTIONNEMENT</b></p> <p><b>Le Conseil d'orientation Stratégique</b> vient en support du Conseil. Il propose une réflexion stratégique, en lien avec les missions définies à l'Article premier. Le Conseil d'Orientation Stratégique se réunit sur convocation du directeur, selon un ordre du jour défini par le Président du conseil.</p> <p>Il est composé de :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Directeur de Polytech Tours,</li><li>• Président du conseil,</li><li>• Directeurs adjoints,</li><li>• Du responsable administratif</li><li>• Personnalités qualifiées incluant des représentants du monde socio-économique choisies pour leurs compétences en lien avec l'ordre du jour</li></ul> <p>Il se réunit au moins une fois par an sur convocation du directeur de l'EPU.</p> <p><b>Le conseil de perfectionnement</b> au sein de chaque spécialité, est un organe de dialogue chargé d'éclairer l'équipe pédagogique sur la situation actuelle, sur les évolutions et sur la prospective de l'emploi dans l'ensemble du champ professionnel de chaque spécialité. Il veille à l'adéquation des programmes de formations et des métiers visés.</p> <p>Il se réunit au moins une fois par an sur convocation du responsable de la spécialité</p> <p>Il contribue au processus d'amélioration continue de la formation.</p> <p>Il est composé du directeur, de 8 membres internes de 8 membres extérieurs et de 2 étudiants</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• du directeur</li><li>• du responsable de la spécialité</li><li>• d'enseignants et enseignants chercheurs de la spécialité, dont les directeurs des études</li><li>• De professionnels reconnus pour leurs compétences dans</li></ul>
---	---



<p><b>TITRE V : MODIFICATION DES STATUTS ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR.</b></p> <p><b>Article 15 : Révision des statuts.</b></p> <p>La révision des présents statuts peut être demandée par le Directeur de l'EPU, par le Président du Conseil de l'EPU ou par, au moins, un tiers des membres du Conseil.</p> <p>Toute modification des statuts doit être adoptée à la majorité absolue des membres en exercice du Conseil.</p> <p>Les modifications adoptées sont transmises sans délai au Président de l'Université pour approbation par le Conseil d'Administration de l'Université de Tours.</p> <p><b>Article 16 : Règlement intérieur.</b></p> <p>Un règlement intérieur définit les modalités d'application des présents statuts. Le règlement intérieur est adopté par le Conseil de l'EPU, à la majorité absolue des membres en exercice. Il est transmis au Président de l'Université de Tours.</p>	<p>le domaine concerné, à parité avec les membres de l'équipe pédagogique</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• De deux élèves-ingénieurs</li></ul> <p>Sa composition n'excède pas 19 membres</p> <p><b>TITRE VI : MODIFICATION DES STATUTS ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR.</b></p> <p><b>Article 15 : Révision des statuts.</b></p> <p>La révision des présents statuts peut être demandée par le Directeur de l'EPU, par le Président du Conseil de l'EPU ou par, au moins, un tiers des membres du Conseil.</p> <p>Toute modification des statuts doit être adoptée à la majorité absolue des membres du Conseil en exercice.</p> <p>Les modifications adoptées sont transmises sans délai au Président de l'Université pour approbation par le Conseil d'Administration de l'Université de Tours.</p> <p><b>Article 16 : Règlement intérieur.</b></p> <p>Un règlement intérieur définit les modalités d'application des présents statuts. Le règlement intérieur est adopté par le Conseil de l'EPU, à la majorité absolue des membres en exercice. Il est transmis au Président de l'Université de Tours.</p>
---	--